Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 063-200004802-20210316-210316_37-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30
Présents	25
Pouvoirs	4
Absents	1
Suffrages exprimés	29

DCC n° 210316/37

SÉANCE DU MARDI 16 MARS 2021 À 18h00
Secrétaire de séance : Michèle PERRET
Date de convocation : 17-02-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Coraline ALEXANDRE, Elisabeth MENUT, Claudette MARIET
Absents excusés : Daniel MARIN, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Laurence BERNARD), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « EAUX DE LA SIAGNOLE »

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la constitution de la S.P.L. des « Eaux de la Siagnole ». Par courrier en date 13 janvier 2021, la Préfecture a demandé de rapporter cette délibération en raison d'une inversion de hiérarchie entre les statuts et le pacte prévue au 1er article de ce dernier.
Il convient donc de rapporter cette délibération et de modifier le pacte en conséquence.

Le Président rappelle :
Par délibération n°191127/01 du 27 novembre 2019, la C.C.P.F. a approuvé le protocole d'accord en vue de la mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole et de la création d'une S.P.L. pour la gestion du service public du canal de la Siagnole.
Un protocole a été signé par le Département, la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) et le Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.), le 24 décembre 2019 qui prévoit :

- la mise à disposition du patrimoine départemental à la C.C.P.F. pour que celle-ci assure l'organisation du service public,
- la création d'une Société Publique Locale (S.P.L.) pour la gestion du service.

La S.P.L. est une forme de société anonyme instituée par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L.1531-1 du Code général de Collectivité Territoriales. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code du commerce. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La dénomination sociale de la Société Publique Locale envisagée est : « Eaux de la Siagnole ». Elle aura pour objet d'assurer la gestion du Service public des eaux de la Siagnole, comprenant l'exploitation, la maintenance, le renouvellement des ouvrages - existants, à créer ou qui lui seraient confiés – ainsi que les investissements nécessaires dans le cadre des missions suivantes :

- la production par pompage ou captage d'eau brute destinée à la consommation humaine,
- la protection des points de prélèvements,
- l'approvisionnement en eau destinée à l'irrigation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210318-210318_37-DE

La mission complémentaire d'études et recherches pour l'amélioration et la sécurisation de la ressource en eau, relève prioritairement de la structure compétente en matière d'eau sur le territoire de laquelle auraient lieu les investigations liées à la mission précitée, mais pourra, sur décision de son assemblée délibérante, être confiée à la S.P.L.
Il s'agira de garantir et de respecter les autorisations de prélever et l'approvisionnement en eau brute, l'entretien, le renouvellement et les investissements relatifs au réseau d'eau ainsi que la garantie du prix économiquement le plus approprié.

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 €.
Il est divisé en 150 000 actions d'un euro :

- 99 000 actions pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- 51 000 actions pour le Syndicat de l'eau du Var Est.

La société sera administrée par un Conseil d'administration composé de dix administrateurs :

- Sept pour le compte de la C.C.P.F.,
- Trois pour le compte du S.E.V.E.

Le Conseil d'administration élira le Président parmi ses membres.

Les statuts constituent un acte juridique obligatoire comme pour n'importe quelle société. Ils servent à organiser le fonctionnement de la société, en définissant l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les associés et également les rapports à l'égard des tiers.

Le pacte d'actionnaires est un contrat qui est conclu entre l'ensemble des actionnaires d'une société anonyme. L'objet du pacte est de rappeler les objectifs communs des actionnaires en matière d'activité et de développement de la société et les moyens pour y parvenir, définir une vision partagée de la gouvernance de la société, établir, entre les Parties, des règles et conditions de sortie de la Société en cas de blocage. Le pacte d'actionnaires s'ajoute aux statuts de la société.

Les statuts constitutifs et le pacte d'actionnaires de la S.P.L. « Eaux de la Siagnole » joints en annexe doivent être approuvés par le Conseil communautaire de la C.C.P.F., actionnaire de la S.P.L. « Eaux de la Siagnole ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le livre II du Code du commerce,
VU du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1531-1,
VU la délibération n°191127/01 du 27 novembre 2019,
VU le protocole d'accord en vue de la mise à disposition du patrimoine départemental du Canal de la Siagnole et de la création d'une S.P.L. pour la gestion du service public du canal de la Siagnole signé par les parties le 24 décembre 2019,
VU la convention de mise à disposition pour une durée de 20 ans signée par la C.C.P.F. et le Département le 29 octobre 2020,
VU le recours gracieux de la Préfecture du Var en date du 13 janvier 2021 demandant de rapporter la délibération n°201208/26 du 8 décembre 2020,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À l'UNANIMITÉ :

- **RAPPORTE** la délibération n°201208/26 du 8 décembre 2020,
- **APPROUVE** la création de la Société Publique Locale, dénommée « eaux de la Siagnole », d'une durée de 99 ans dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus,
- **DONNE** son accord à la prise de participation de la C.C.P.F. au capital de la S.P.L.,
- **APPROUVE** les statuts et le Pacte d'actionnaires de la société Publique Locale des Eaux de la Siagnole joints en annexes,
- **AUTORISE** Le Président, pour ce qui le concerne, à engager toutes démarches et signer tous actes s'y rapportant.

Tourrettes, le 18 mars 2021

René LUGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

SPL "DES EAUX DE LA SIAGNOLE"

Société Publique Locale au capital social de 150 000 euros
régie par le livre II duCode de commerce
et par l'article L.1531-1 et les dispositionsdu titre II du livre V
du Code général des collectivités territoriales

Siège social : Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Draguignan

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**

Et

Le **Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE)**

VERSION DU 4 février 2021

EN DATE DU [...] 2020

Document comprenant au total (XXXX) pages

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210318-210316_37-DE

LES SOUSSIGNES :

- La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence** (ou « **CCPF** »), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé au Mas de Tassy, RD19 à Tourrettes, représentée par son Président, dûment habilité par délibération en date du (A COMPLETER) ;

- Le **Syndicat de l'Eau du Var Est**(ou « **SEVE** »), établissement public, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, Place FORMIGE 83600 FREJUS, représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du (A COMPLETER) ;

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Actionnaires** »
et, individuellement, un « **Actionnaire** »,

Agissant, sauf stipulation(s) contraire(s), conjointement mais non solidairement aux termes des présentes et ci-après dénommés, ensemble, les « **Actionnaires** »
et, individuellement, un « **Actionnaire** ».

EN PRESENCE DE :

M. lePrésident de la Communauté de Communes du Pays de Fayencedûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la **SPL DES EAUX DE LA SIAGNOLE** en cours de formation, société publique locale au capital de *150 000* euros régie par le livre II du Code de commerce et par l'article L.1531-1 et les dispositions du titre II du livre V du Code général des collectivités territoriales en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Draguignan et dont le siège social est situé Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE ;

Ci-après la « **Société** »,

Les Actionnaires et la Société étant ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 083-2[illegible]0318_37-DE
24 MARS 2021

Table des matières

ARTICLE 1er – OBJET DU PACTE 6
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES 6
2.1 Engagements des Parties 6
2.2 Engagements de libération de ses apports par la CCPF 6
2.3 Engagements de libération de ses apports par le SEVE 6
2.4 Engagements des parties sur le fonctionnement de la société 7
ARTICLE 3- PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL 7
ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 7
4.1 Composition du Conseil d'administration 7
4.2 Réunions du Conseil d'administration 8
ARTICLE 5 – PRESIDENT –DIRECTEUR GENERAL (PDG) 8
ARTICLE 7 - CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ..... ~~9~~10
ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES 10
ARTICLE 9 – DUREE DU PACTE 10
ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ ..... ~~10~~11
ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT 11
ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE 11
ANNEXES AU PACTE D'ACTIONNAIRES 12

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les sources de la Siagnole – constituées de la source Romaine, de la source Jourdan et des sources Nouvelles (hors source communale de Mons) – sont situées sur la commune de Mons et alimentent en eau toutes les communes du Pays de Fayence (hors Tanneron), ainsi que celles du Syndicat des Eaux du Var Est (SEVE) et le camp militaire de Fréjus. Elles ont été complétées par les forages de La Barrière et Tassy.

Le Département du Var est propriétaire du patrimoine attaché à ce service public, composé du réseau de production et de transfert des sources, des forages et canaux de la Siagnole. Il assumait jusqu'au 31/10/2020 le service public du CANAL DE LA SIAGNOLE dans le cadre d'une Délégation de Service Public concédée à la SEM E2s.

La Délégation de Service Public prenant fin, un protocole a été signé le 24 décembre 2019 sous l'égide de l'État entre le Département, le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) et la CCPF pour organiser la poursuite du service public en prévoyant :

- la mise à disposition du patrimoine départemental à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour que celle-ci en assure l'organisation du service public ;

- la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la gestion du service.

Le 29 octobre 2020 la convention de mise à disposition pour une durée de 20 ans a été signée par la CCPF et le Département. Cette durée de 20 ans qui n'a été connue des parties que très tardivement devra être rediscutée avec le Département conformément à la demande de l'Etat.

Dans ces conditions la SPL des Eaux de la Siagnole n'a pas pu être créée et son plan d'affaire validé. La continuité du service public a donc dû être assurée par la régie des eaux de la CCPF qui sera remplacée par la SPL des Eaux de la Siagnole dès que celle-ci sera opérationnelle.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

A l'occasion de la constitution de la Société, les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société en complément de celles prévues dans les statuts de la Société (ci-après, les « **Statuts** »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte est de (i) rappeler les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, (ii) définir une vision partagée de la gouvernance de la Société, (iii) établir, entre les Parties, des règles et conditions de sortie de la Société en cas de Blocage.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte et dans ses annexes dans cet esprit. Elles conviennent que ce Pacte a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Parties s'engagent également chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

2.2 Engagements de libération de ses apports par la CCPF

La CCPF a souscrit99 000 actions, d'une valeur unitaire de 1 euro, libérées en numéraire à la constitution, à concurrence de la moitié de leur montant soit à hauteur de49500 euros.

A ce titre, la CCPF s'engage unilatéralement, irrévocablement et inconditionnellement à libérer, à première demande (c'est-à-dire sans que cette demande n'ait besoin d'être motivée) du Conseil d'administration de la Société, en une ou plusieurs fois, la totalité des sommes restant dues au titre de sa souscription, soit dans la limite d'une somme totale de49500euros ; Le tout étant précisé que l'intégralité des sommes restant dues au titre de la souscription de ses Actions devront, en tout état de cause, être libérées au plus tard dans les18 mois de la signature des présentes.

2.3 Engagements de libération de ses apports par le SEVE

Le SEVE a par ailleurs souscrit51 000 actions, d'une valeur unitaire de 1 euro, libérées en numéraire à la constitution, à concurrence de la moitié de leur montant soit à hauteur de25500 euros.

A ce titre, le SEVE s'engage unilatéralement, irrévocablement et inconditionnellement à libérer, à première demande (c'est-à-dire sans que cette demande n'ait besoin d'être motivée) du Conseil d'administration de la Société, en une ou plusieurs fois, la totalité des sommes restant dues au titre de sa souscription, soit dans la limite d'une somme totale de25500 euros ; Le tout étant précisé que l'intégralité des sommes restant dues au titre de la souscription de ses Actions devront, en tout état de cause, être libérées au plus tard dans les18 mois de la signature des présentes.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

2.4 Engagements des parties sur le fonctionnement de la société

Pour avoir une vision claire et partagée sur les investissements à réaliser, sur l'usage qu'en a chaque actionnaire et sur les durées d'emprunt et d'amortissements possibles permettant de déterminer le Plan d'affaire, base de la mission de la société. La CCPF s'engage :

- A lancer une étude de schéma directeur dans les meilleurs délais et à associer le SEVE au comité de pilotage du projet.
- A poursuivre les discussions avec le Département du Var sur le cadre de la mise à disposition du patrimoine

Pour permettre le fonctionnement de la société jusqu'à la validation du plan d'affaire, les Actionnaires s'accordent à déterminer ensemble, une tarification provisoire permettant de couvrir les charges de fonctionnement ainsi que de faire face aux travaux divers et aux imprévus. Ces tarifs seront intégrés aux contrats de vente en gros à établir.

ARTICLE 3- PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL

Le Plan d'Affaires sera un élément essentiel et déterminant du Pacte, sans l'existence duquel les Actionnaires n'auraient pas constitué la Société entre eux. A ce titre, ses stipulations (telles qu'elles seront arrêtées et telles qu'elles pourront être actualisées ultérieurement) et le Pacte constituent un tout indissociable aux fins de permettre à la Société d'assurer la réalisation de son objet social et l'exercice pérenne de son activité pour le compte de ses Actionnaires.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société et ses dirigeants que les Actionnaires souhaitent voir respecté dans toute la mesure du possible.

Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte et/ou ne pas respecter l'une quelconque de ses dispositions.

Sur la base du schéma directeur initié par la CCPF et la discussion avec le Département du Var sur la mise à disposition du patrimoine, les Actionnaires s'accorderons sur la création d'un Plan d'Affaires, lequel identifiera les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la société, à engager durant les 10 prochaines années à compter de son intégration comme annexe du pacte.Le Plan d'Affaires fera l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de DIX (10) membres désignés comme suit :

- SEPT (7) membres désignés par la CCPF ; TROIS (3) membres désignés par le SEVE.
- En outre, chaque Actionnaire aura la possibilité, s'il en fait la demande, de désigner deux (2) censeurs, lesquels participeront aux délibérations du Conseil d'administration sans droit de vote et disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Conseil d'administration.

A ce titre, et si un ou plusieurs Actionnaires demandent la désignation d'un membre du Conseil d'administration ou d'un censeur conformément aux termes du présent Pacte, les autres Actionnaires s'engagent irrévocablement et inconditionnellement à faire en sorte qu'une

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

assemblée générale des actionnaires et/ou un Conseil d'administration soit convoqué dans les plus brefs délais à l'effet qu'il soit procédé à sa/leur nomination ou, si cela est possible, à sa/leur cooptation.

En tout état de cause, et en cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration ou d'un censeur, les Actionnaires s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et, d'une manière générale, à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées tant que la répartition du capital social de la Société est celle mentionnée en préambule du présent Pacte.

La Présidence du Conseil d'administration sera assurée par un représentant de la CCPF.

Les administrateurs ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération, à l'exception- sur décision expresse de l'assemblée générale, et sous réserve que la situation financière et la trésorerie immédiatement disponible de la Société le permettent compte-tenu, notamment, du Plan d'Affaires –d'une somme fixe annuelle qui pourra être attribuéeen contrepartie de leur activitérépartie par le Conseil d'administration.

4.2 Réunions du Conseil d'administration

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins **deux fois par an** et, en tout état de cause, aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois de mai, pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la Société sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats…) ;

- au mois de juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce Conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie de la Société décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan d'Affaires ;

- Éventuellementdans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et adapter, le cas échéant de manière corrélative le Plan d'Affaires en cours.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie, de sorte que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que d'autres réunions puissent se tenir, notamment à l'effet d'autoriser au préalable la mise en œuvre des Décisions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 5 – PRESIDENT –DIRECTEUR GENERAL (PDG)

Les Actionnaires s'accordent dès à présent sur le principe de l'association des fonctions de la présidence du Conseil d'administration et de la direction générale.
Le Président Directeur Général doit consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par lui-même ou par ses représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte où conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200044602-20210316-210316_37-DE

L'autorisation des actes visés ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des montants déterminés, ou prendre la forme de seuils en montant en dessous desquels une autorisation n'est pas requise.Toute autorisation doit être formalisée dans le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration.

Un projet de résolution relevant d'un des domaines ci-dessus ne pourra être valablement soumis aux actionnaires de la Société sans autorisation ou décision préalable du Conseil d'administration. Toute résolution adoptée par les Actionnaires de la Société en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

En tout état de cause, les Actionnaires conviennent que toute décision de nomination du Président Directeur Général de la Société devra prévoir que ce dernier sera réputé de plein droit démissionnaire d'office au jour où le mandat des membres du Conseil d'administration qui l'ont désigné cesse du fait de la cessation du mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui les a eux-mêmes désignés. En pratique, son mandat sera toutefois prorogé jusqu'au jour où le nouveau Conseil d'administration de la Société sera convoqué et se réunira à l'effet de délibérer sur (i) la nomination d'un nouveau Président Directeur Général ou son renouvellement dans ses fonctions et que (ii) son remplaçant aura été effectivement désigné ou son renouvellement effectivement approuvé ; ses pouvoirs se limitant, dans cette attente, à la gestion des affaires courantes.

Le PDG peut donner délégation à un Directeur d'exploitation. Les modalités de délégation seront définies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – LE FINANCEMENT

Les Actionnaires affirment leur volonté de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la réalisation de tous investissements nécessaires à son fonctionnement et au respect des normes en vigueur.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- le financement de la Société (coûts de fonctionnement, financement desinvestissements, rémunération des fonds propres ...) sera assuré par l'activité de la Société définie par l'objet social ;

- chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte-courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et règlementaires applicables à chaque Partie et des stipulations de l'article 9 des Statuts ;

- les Actionnaires rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché et la Société veillera à consulter plusieurs établissements bancaires afin d'obtenir les meilleures conditions de financement.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

7.1 En cas de survenance d'un Différend entre les Actionnaires ou entre un ou plusieurs Actionnaires et la Société de nature à entraver soit le fonctionnement de la Société, soit la continuité du service public, chacune des Parties pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président Directeur-Général et aux autres Actionnaires (la « **Notification de Différend** ») ; La Notification de Différend devra exposer de manière raisonnablement détaillée les termes du Différend.

7.2 A réception de la Notification de Différend, le Président Directeur-Généralconvoquera dans le délai de quinze (15) jours, le Conseil d'administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend et tenter d'y remédier au terme d'une décision unanime des administrateurs de la Société.

7.3 Si le Différend persiste à l'issue de ce délai. il sera soumis à l'initiative de la Partie la plus diligente aux Présidents de la CCPF et du SEVE qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

7.4 Dans l'hypothèse où une solution au Différend serait trouvée dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'administration ou l'assemblée générale des Actionnaires de la Société prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

7.5 En cas de blocage indépassable, les Actionnaires s'engagent à initier une procédure de dissolution-liquidation de la société, conformément à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;

- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;

- la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

ARTICLE 9 – DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Il est conclu pour une durée de 99 ans.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et de l'activité de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour de la dissolution de la Société.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004602-20210316-210316_37-DE

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

* * *

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210318-210316_37-DE

ANNEXES AU PACTE D'ACTIONNAIRES

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Annexe 1 : Plan d'Affaires

(en attente de son élaboration)

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Fait à [...], le [...] 2017, en quatre (4) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties.

Pour la **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**, M. René UGO

Pour le **Syndicat de l'Eau du Var Est**, Mme. Liliane BOYER

Pour la SPL des Eaux de la Siagnole, M.

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

SPL "DES EAUX DE LA SIAGNOLE"

*Société Publique Locale au capital social de **150 000 euros***
régie par le livre II du Code de commerce
et par l'article L.1531-1 et les dispositions du titre II du livre V
du Code général des collectivités territoriales

Siège social : Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Draguignan

STATUTS CONSTITUTIFS

PROJET

EN DATE DU [...] 2020

Document comprenant au total trente (30) pages

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Les Soussignés :

- La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence** (ou « **CCPF** »), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé au Mas de Tassy, RD19 à Tourrettes, représentée par son Président, dûment habilité par délibération en date du (A COMPLETER) ;

- Le **Syndicat de l'Eau du Var Est** (ou « **SEVE** »), établissement public, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, Place FORMIGE 83600 FREJUS, représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du (A COMPLETER) ;

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Actionnaires** »,
Et, individuellement, un « **Actionnaire** »,

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Les sources de la Siagnole – constituées de la source Romaine, de la source Jourdan et des sources Nouvelles (hors source communale de Mons) – sont situées sur la commune de Mons et alimentent en eau toutes les communes du Pays de Fayence (hors Tanneron), ainsi que celles du Syndicat des Eaux du Var Est (SEVE) et le camp militaire de Fréjus. Elles ont été complétées par les forages de La Barrière et Tassy.

Le Département du Var est propriétaire du patrimoine attaché à ce service public, composé du réseau de production et de transfert des sources, des forages et canaux de la Siagnole. Il assumait jusqu'au 31/10/2020 le service public du CANAL DE LA SIAGNOLE dans le cadre d'une Délégation de Service Public concédée à la SEM E2s.

La Délégation de Service Public prenant fin, un protocole a été signé le 24 décembre 2019 sous l'égide de l'État entre le Département, le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) et la CCPF pour organiser la poursuite du service public en prévoyant :

- la mise à disposition du patrimoine départemental à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour que celle-ci assure l'organisation du service public ;

- la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la gestion du service.

La CCPF et le SEVE ont donc décidé de constituer, ainsi qu'il suit, une Société Publique Locale (ci-après, la « **Société** ») conformément aux termes des statuts ci-après (les « **Statuts** ») :

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE 6
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL 6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 7
ARTICLE 5 - DUREE 7
ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL 7
6.1. Apports en numéraire 7
6.2. Capital social 7
6.3. Modifications du capital 8
ARTICLE 7 - FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS 8
7.1. Forme 8
7.2. Libération des Actions 8
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
10.1. Composition du Conseil d'administration 10
10.2. Durée des fonctions 10
10.3. Fin des fonctions 10
10.4. Cumul de mandats 11
10.5. Président du Conseil d'administration - Secrétaire 11
10.6. Censeurs 12
10.7. Délibération du Conseil d'administration 12
10.8. Pouvoirs du Conseil d'administration 13
ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL 14
ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 18
13.1. Convocation 18
13.2. Présidence de séance 18
13.3. Participation des Actionnaires aux assemblées 19
13.4. Procès-verbal 19
13.5. Assemblées Générales Ordinaires 20
13.6. Assemblées Générales Extraordinaires 20
ARTICLE 14 - DELEGUE SPECIAL 21
ARTICLE 15 - COMMUNICATION 21

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché 24 MARS 2021
ID : 063-200004802-20210316-210316_37-DE

ARTICLE 16 - RAPPORT ANNUEL 21
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL 22
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 22
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 22
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 23
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 23
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 23
ARTICLE 23 - CONTESTATION 24
ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 24
ARTICLE 25 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES COMMISSAIRES AUX COMPTES 24
ARTICLE 26 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS 24
ARTICLE 27 - FRAIS 25
ARTICLE 28 - POUVOIRS, PUBLICITE 25
ARTICLE 29 - IDENTITE DES ASSOCIES 26

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans les Statuts, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

Le terme « **Accord de Partenariat** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Le terme « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, et plus généralement toutes valeurs visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

Le terme « **Affilié** » est défini à l'égard d'une personne morale comme (a) soit une entité que cette personne contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont elle est sous le contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle qu'elle ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que le terme « **Cession** » ou « **Transfert** » - de même que les verbes associés « **Céder** » ou « **Transférer** », conjugués ou non - désignent indifféremment : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique ou la contrepartie. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que toute mutation, transfert ou cession intervenant dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution de toute entité, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

Le terme « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du Conseil d'administration de la Société adoptées - sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce - à l'unanimité telle que les décisions d'avance en compte courant.

Le terme « **Pacte** » désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.

Le terme « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société tel qu'annexé au Pacte signé entre les Actionnaires, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des présents Statuts.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires d'Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (ou « **SPL** »), laquelle revêt, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ou « **CGCT** »), la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **EAUX DE LA SIAGNOLE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet d'assurer la gestion du service public des eaux de la Siagnole, comprenant l'exploitation, la maintenance, le renouvellement des ouvrages – existants, à créer ou qui lui seraient confiés – ainsi que les investissements nécessaires dans le cadre des missions suivantes :

- La production par pompage ou captage d'eau brute destinée à la consommation humaine ;
- La protection des points de prélèvement ;
- Le transport de l'eau jusqu'aux points de livraison ;
- L'approvisionnement en eau destinée à l'irrigation.

La mission complémentaire d'études et recherches pour l'amélioration et la sécurisation de la ressource en eau, relève prioritairement de la structure compétente en matière d'eau sur laquelle auraient lieu les investigations liées à la mission précitée, mais pourra, sur décision de son assemblée délibérante, être confiée à la SPL.

Il s'agira de garantir et de respecter :

- Les autorisations de prélever affectées telles que définies dans les décrets de 1870, de 1891 et de 1928 repris dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015, ainsi que dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux forages de Barrière 1 du 27 octobre 2015, de Tassy 1 du 12 septembre 2012 et Tassy 2 du 12 mai 2016 ;
- Un arrêté du 16 août 2010 forage de la Barrière 2
- Un arrêté préfectoral interviendra pour prendre en compte le transfert des autorisations de prélèvement ;
- L'approvisionnement en eau brute, l'entretien, le renouvellement et les investissements relatifs au réseau d'eau ainsi que la garantie du prix économiquement le plus approprié.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le tout dans le respect des dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT, la Société exerce ses activités pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome 83445 FAYENCE.**

Il pourra être déplacé dans tout autre lieu du territoire français dans les conditions fixées à l'article L.225-36 du Code de commerce par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports en numéraire

Les apports en numéraire présentent la somme de CENT CINQUENTE MILLE (150 000) euros répartis comme suit, étant précisé que la valeur d'une action est de UN (1) euro :

- La **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**, apporte à la Société la somme de **QUATRE VINGT DIX NEULMILLE euros** ..... **99 000 €**

- Le **Syndicat de l'Eau du Var Est**, apporte à la Société la somme de **CINQUANTE ET UN MILLE euros** ..... **51 000 €**

La somme de 75 000 euros - laquelle correspond à la souscription et à la libération de moitié de 150 000 actions de la Société d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune - a été régulièrement déposée le [...] sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque [...], sis [...] à [...] ([...]), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque le (A COMPLETER).

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros.

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150 000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

6.3. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux stipulations des présents Statuts.

La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT selon lesquelles, en toute hypothèse, le capital social de la Société doit être, tout au long de sa vie, intégralement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements.

ARTICLE 7 - FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1. Forme

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

7.2. Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation du capital, les Actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les Actionnaires pourront le cas échéant faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général, être notifiée à chacun des Actionnaires et présenter le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration adoptée à l'unanimité (sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce).

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT, toute avance en compte courant devra être allouée dans le cadre d'une convention expresse entre l'Actionnaire concerné, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- la nature, l'objet et la durée de l'avance;
- le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

En outre, l'avance en compte courant ne pourra être consentie par un Actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'avance devra être remboursée ou transformée en augmentation de

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par un même Actionnaire avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital.

En tant que de besoin, il est expressément entendu qu'une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de DIX (10) administrateurs.

- SEPT (7) pour le compte de la CCPF
- TROIS (3) pour le compte du SEVE

Au stade de la constitution de la Société, ses premiers membres sont désignés dans ses Statuts. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La représentation des Actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Les Actionnaires s'engagent à voter en Assemblée Générale Ordinaire de la Société en faveur des administrateurs désignés par les assemblées délibérantes respectives des Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des Actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, les membres du Conseil d'administration peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction.

10.2. Durée des fonctions

La durée de fonction des administrateurs est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

10.3. Fin des fonctions

La limite d'âge des membres du Conseil d'administration est fixée à 80 ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui les a désignés. Dans cette dernière hypothèse, l'assemblée délibérante doit proposer simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale de la Société.

Enfin, et en cas de vacance des postes pour un autre motif qu'une révocation, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou groupements concernés pourvoient au remplacement de leur(s) représentant(s) dans les plus brefs délais et en informe la Société. Dans cette hypothèse, le mandat du membre du Conseil d'administration est prorogé exclusivement jusqu'à la désignation de son remplaçant par une nouvelle Assemblée Générale de la Société, ses pouvoirs se limitant dans ce cas à la gestion des affaires courantes.

10.4. Cumul de mandats

Un administrateur, personne physique, ne peut excéder simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L.233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

10.5. Président du Conseil d'administration - Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président. Il fixe également la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus 80 ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le Président exerce ses fonctions bénévolement ou non. Dans l'hypothèse où ce dernier devait être rémunéré, cette décision appartient au Conseil d'administration, lequel fixe également, dans cette hypothèse, le montant de sa rémunération. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, il est rappelé que le

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 083-2[illegible]316_37-DE
24 MARS 2021

versement de toute rémunération à percevoir par le Président du Conseil d'administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par ce dernier.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

10.6. Censeurs

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société peut, dans la limite d'un nombre maximum de quatre (4) décider la nomination au sein du Conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires Extraordinaire, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du Conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration.

10.7. Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, et en tout état de cause au moins 2 fois par an. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, étant précisé :

- qu'un mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; et
- que chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du conseil.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix et quelle que soit la nature de la décision concernée (Stratégique ou non), le Président du Conseil d'administration ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Le Directeur Général doit consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, avant de réaliser (par lui-même ou par ses représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

10.8. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision. Les règles de fonctionnement des comités institués seront formalisées dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

11.1 Fonctions du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

11.2 Choix des modalités d'exercice de la direction générale de la société

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

11.3 Président exerçant les fonctions de directeur général

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et ses limitations de pouvoirs.

A titre purement interne, le Directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple :

-Conclusion de tout contrat avec une collectivité ou un groupement actionnaire de la société ;

-Achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

-Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

-Prêts, crédits ou avances consentis par la société pour une durée supérieure à celle (ou/et : pour un montant en principal supérieur à une somme) initialement fixée(és) par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

-Emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

-Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce, d'une durée au moins égale à celle ou/et pour un loyer supérieur à une somme initialement fixée(és) par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

-Constitution de toutes garanties sur des biens de la société pour des montants supérieurs à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

-Engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel est supérieur à une somme initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

-Réalisation d'investissements d'un montant supérieur à une somme initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique au directeur général.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 063-200004802-20210316-210316_37-DE

11.4 Pouvoirs du Directeur Général de la société

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ce qui est dit ci-avant à l'article 11-3. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Toutefois, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directeur général est notamment chargé de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil et lui rendre compte des éléments significatifs concernant le fonctionnement de la société.
- Rendre compte au Conseil de l'activité de la société et l'informe des faits majeurs (aléas, contentieux ...) ;
- Préparer et exécuter le budget, prescrit et assure l'exécution des recettes et des dépenses dont il est l'ordonnateur, dans le respect des principes de délégations fixés par le Conseil ;
- Prendre sur autorisation du Conseil d'Administration, toute décision concernant les transactions et actions en justice ;
- Prendre toute décision concernant les actes ou contrats relevant de la délégation donnée par le Conseil d'Administration ;
- Prendre, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tout acte conservatoire des droits de la société ;
- Prendre les mesures d'urgence qu'il juge nécessaire au vu de la situation et des évènements ;
- Exercer la direction de l'ensemble des services, qu'il anime, organise et dirige ;
- Recruter et licencier le personnel et a tout pouvoir pour conclure une transaction dans le cadre d'un contentieux social ou destiné à l'éviter, dans la limite des délégations fixées par le Conseil ;
- Représenter la société dans les sociétés dans lesquelles celle-ci a une participation et y exercer les fonctions qui en découlent ;
- Déléguer ses pouvoirs ou sa signature en ce qui concerne ses compétences statutaires ;
- Subdéléguer sa signature en ce qui concerne les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210318-210318_37-DE

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutes décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de vacance du poste de directeur général, le Président convoque un conseil d'administration afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la tenue de ce conseil et de la nomination d'un nouveau directeur général, le Président exerce les fonctions du directeur général.

11.5 Directeur Général Délégué – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut excéder cinq, chargés d'assister le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président leur est applicable.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, ainsi que leur rémunération.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles du Président du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommées et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200084802-20210316-210316_37-DE

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion et la vérification des valeurs et des documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils contrôlent, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13.1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque Actionnaire, soit par voie dématérialisée.

13.2. Présidence de séance

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée Générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 08[illegible]-210316_37-DE
24 MARS 2021

nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

13.3. Participation des Actionnaires aux assemblées

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des Actions.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un tiers non actionnaire dûment habilité à le représenter.

Les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements sont représentés par leur représentant légal, par un délégué de ce représentant ou par un délégué spécial désigné par l'organe délibérant et ayant reçu pouvoir à cet effet de représenter la collectivité ou le groupement.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le jour précédent la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Seront en outre réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

13.4. Procès-verbal

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 063-200004802-20210316-210316_37-DE

13.5. Assemblées Générales Ordinaires

Dans les assemblées autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts et sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. Les voies exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Sont notamment qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation des administrateurs.

13.6. Assemblées Générales Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les Statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Actions détenues par les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- opérations ayant un impact, de manière immédiate ou différée, sur la composition du capital de la Société (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de titres, augmentation ou réduction de

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le : 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

capital, appel public à l'épargne, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions...) ;

- nomination, renouvellement et révocation des censeurs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- toute modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la Société.

ARTICLE 14 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L.1524-6 du CGCT.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'administration par l'article L.1524-5 du CGCT.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - RAPPORT ANNUEL

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Les représentants des Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à leur actionnaire respectif un rapport écrit sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et portant notamment sur les modifications des Statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par ses Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004602-20210316-210316_37-DE

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la Société, ou entre les Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents Statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société (Annexe 2).

Leur signature emportant reprise des engagements, les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

ARTICLE 25 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, et :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Le cabinet AMEXCO représenté par **Monsieur Sergio ANDRADE MARQUES.**

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Le cabinet BDO PACA représenté par **Monsieur Béranger FOLTZ**

Le Commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

A la date de signature des présents statuts et en considération de la quote-part du capital détenue par chaque Actionnaire et du nombre total d'administrateurs composant le Conseil d'administration, les sièges sont répartis comme suit :

- sept (7) administrateurs désignés par les Actionnaires sur proposition de la Communauté de Communes du Pays-de-Fayence (CCPF) après délibération de son organe délibérant ;

- trois (3) administrateurs désignés par les Actionnaires sur proposition du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) après délibération de l'organe délibérant ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210318-210318_37-DE

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 les administrateurs suivants, classés par ordre alphabétique de leur NOM :

- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)
- M. (A COMPLETER)

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - POUVOIRS, PUBLICITE

Les soussignés donnent mandat à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, représentant permanent de la Communauté de communes du Pays de Fayence, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un second état annexé aux présentes (Annexe 2).

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, sa reprise desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la personne mandatée pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;

- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - IDENTITE DES ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays-de-Fayence, et par celui du Syndicat l'Eau du Var Est, ainsi que par MM. *(A COMPLETER par la LISTE ADMINISTRATEUR)* au titre de l'acception de leur mandat d'administrateur de la Société.

Les dispositions des articles 26 à 29 seront supprimées de plein droit des Statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

ANNEXES AUX STATUTS CONSTITUTIFS

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 202
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Annexe 1 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire pour la future SPL des « Eaux de la Siagnole »
- Signature d'un contrat de domiciliation du siège social de la SPL des Eaux de la Siagnole
- Signature du Pacte liant les Actionnaires de la SPL des Eaux de la Siagnole
-
-

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200054502-20210316-210316_37-DE

Annexe 2 – Actes pour lesquels M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence est habilité à agir au nom et pour le compte de la Société à compter de la date de signature des présentes et qui seront repris par la Société au jour de son immatriculation

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24 MARS 2021
ID : 083-200004802-20210316-210316_37-DE

Fait à [...], le [...] 2020, en quatre (4) exemplaires, dont trois (3) pour les formalités légales et un (1) pour les archives sociales.

____Pour la **Communauté de Communes du Pays-de-Fayence**, M. René UGO

____Pour le **Syndicat de l'Eau du Var Est**, M. Liliane BOYER

____ *M. (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

____ *M. (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

____ *M. (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

____ *M. (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

____ *M. (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

____ *M. (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

____ *M. (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

____ *Mme (A COMPLETER), Membre du Conseil d'Administration

*Faire précéder la signature de la mention « ***Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société*** ».